

STATUTS ET RÈGLEMENTS
COMMISSION LIBÉRALE DES FEMMES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(retirer « le 16 mai 2007 »)

Le 12 avril 2025

ARTICLE I

NOM :

Le nom de la Commission sera « Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick ».

ARTICLE II

DÉFINITIONS :

« Femmes » désigne toute personne s'identifiant comme femme.

« Régions » correspond aux circonscriptions électorales fédérales telles que définies par Élections Canada.

ARTICLE III

OBJECTIFS :

Les objectifs de la Commission sont les suivants :

1. Défendre et soutenir les principes et les politiques du Parti libéral du Nouveau-Brunswick.
2. Sensibiliser les femmes au Parti libéral du Nouveau-Brunswick et au système politique.
3. Encourager et soutenir les femmes à se porter candidates au sein du Parti libéral du Nouveau-Brunswick.
4. Promouvoir l'élection de femmes libérales à (retirer « Chambre des Communes ») l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.
5. Représenter et promouvoir les intérêts des femmes au sein du Parti libéral du Nouveau-Brunswick (retirer « auprès des dirigeants du Parti, des membres du conseil d'administration du Parti et des membres élus du Parti ») à tous les niveaux.
6. Assurer l'établissement et l'orientation des (retirer « clubs ») chapitres.
7. Fournir assistance et leadership aux (retirer « clubs ») chapitres.

8. Soutenir les candidates élues et non élues de façon continue.

ARTICLE IV

ADHÉSION :

- a) La Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick est ouverte à toutes les femmes membres des associations libérales du Nouveau-Brunswick.
- b) Toutes les membres des (~~retirer « clubs »~~) **chapitres** qui sont accrédités **annuellement** par la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick seront membres de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick.
- c) Une femme libérale, dans une circonscription où il n'existe pas de (~~retirer « club »~~) **chapitre**, peut devenir membre de soutien de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick (~~retirer « en payant une cotisation de 10,00\$, au cours du mois de février, à la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick »~~).
- d) Les femmes peuvent être admises à titre de membres honoraires de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick à la suite d'une résolution d'une réunion de l'Exécutif et seront membres d'office.

ARTICLE V

A) FORMATION DES (~~retirer « CLUBS »~~) **CHAPITRES :**

Un (~~retirer « club »~~) chapitre est formé lorsqu'un groupe d'au moins (~~retirer « dix (10) »~~) **trois (3)** femmes libérales tient une réunion de fondation, élit un Bureau de direction intérimaire (~~présidente, vice-présidente, secrétaire, trésorière ou secrétaire-trésorière~~) et adopte des Statuts et règlements.

B) (~~retirer « CLUBS »~~) **CHAPITRES ACCRÉDITÉS :**

Un (~~retirer « club »~~) chapitre peut être accrédité en tant que (~~retirer « a »~~) (~~retirer « club »~~) chapitre provincial, (~~retirer « b »~~) (~~retirer « club »~~) chapitre fédéral ou (~~retirer « c »~~) (~~retirer « club »~~) chapitre provincial et fédéral.

C) EXIGENCES D'ADHÉSION POUR L'ACCRÉDITATION :

(~~retirer « a »~~) La Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick exige un minimum de (~~retirer « quinze (15) »~~) **dix (10)** membres inscrites. (~~retirer « b »~~) La Commission nationale libérale des femmes exige un minimum de vingt-cinq (25) membres inscrites. »)

D) EXIGENCES DE SOUMISSION POUR L'ACCRÉDITATION :

Pour répondre aux exigences d'accréditation provinciale (~~retirer « et/ou fédérale »~~), un (~~retirer « club »~~) chapitre doit soumettre les documents suivants, au cours du mois suivant la réunion annuelle du (~~retirer « club »~~) chapitre, à l'adresse Bureau du Parti

libéral du Nouveau-Brunswick, 715 rue Brunswick, Fredericton, N.-B. E3B 1H8,
courriel : info@nbliberal.ca :

- le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ;
- la liste des membres ;
- les noms et coordonnées (adresse, numéro de téléphone, courriel) des membres de l'Exécutif du (retirer « club ») chapitre ;

(retirer « Cotisation à la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick 10,00 \$ (dix dollars) »)

(retirer « Cotisation à la Commission libérale des femmes du Canada 1,00 \$ (un dollar par membre) »)

- le mois identifié pour la tenue de l'assemblée générale annuelle du (retirer « club ») chapitre, conformément aux Statuts et règlements.

E) DISSOLUTION D'UN (retirer « CLUB ») CHAPITRE :

Dans le cas où un (retirer « club ») chapitre est dissous, un avis rédigé par la secrétaire du (retirer « club ») chapitre et signé par (retirer « la dirigeante ») la présidente, la secrétaire et la trésorière doit être envoyé à la présidente (retirer « du Comité organisateur ») la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick. Dès réception de cet avis, l'Association libérale du Nouveau-Brunswick sera informée.

ARTICLE VI

BUREAU DE DIRECTION :

Le (retirer « les dirigeants du ») Bureau de direction de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick sera composé de (retirer « la présidente honoraire, la vice-présidente honoraire ») la présidente sortante, de la présidente, de la (retirer « première ») vice-présidente, (retirer « la deuxième vice-présidente ») de la secrétaire et de la trésorière ou de la secrétaire-trésorière, de (retirer « douze (12) ») 10 (dix) directrices régionales, élues par région (retirer « définie comme »), conformément aux frontières électorales fédérales, d'une femme désignée par (retirer « l'Association libérale des jeunes du Nouveau-Brunswick ») chacune des Commissions libérales du Nouveau-Brunswick et de la présidente du Fonds Tony Barry. (retirer « Les coprésidentes des comités permanents seront d'office des dirigeantes de la Commission »)

Les (retirer « douze (12) ») dix (10) régions (retirer « telles que définies par les Statuts et règlements de l'ALNB ») sont les frontières électorales fédérales définies par Élections Canada.

(Retirer « RÉGION I - Madawaska-les-Lacs, Edmundston-Saint-Basile, Restigouche-La-Vallée et Grand-Sault-Drummond-Saint-André; »)

(Retirer « RÉGION II - Victoria-Tobique, Carleton et Woodstock; »)

(Retirer « RÉGION III - Charlotte-The Isles et Charlotte-Campobello; «)

(Retirer « RÉGION IV - York-Nord, Fredericton-Lincoln, Fredericton-Nashwaaksis, Fredericton-Silverwood, Fredericton-Fort Nashwaak, New Maryland-Sunbury-Ouest, Oromocto et York; »)

(Retirer « RÉGION V - Grand Lake-Gagetown, Kings-Est, Hampton-Kings et Quispamsis; »)

(Retirer « RÉGION VI - Fundy-River Valley, Rothesay, Saint John Lancaster, Saint John Harbour, Saint John Portland, Saint John East et Saint John-Fundy; «)

(Retirer « RÉGION VII - Albert, Petitcodiac, Memramcook-Lakeville-Dieppe, Moncton-Crescent, Moncton-Nord, Moncton-Ouest, Moncton-Est, »)

(Retirer « Riverview et Dieppe-Centre-Lewisville; »)

(Retirer « RÉGION VIII - Kent, Kent-Sud, Shediac-Cap-Pelé, Tantramar et Rogersville-Kouchibouguac; »)

(Retirer « RÉGION IX - Baie-de-Miramichi-Neguac, Miramichi-Baie-du-Vin, Miramichi-Centre et Miramichi-Sud-Ouest; »)

(Retirer « RÉGION X - Caraquet, Lamèque-Shippagan-Miscou, Centre-Péninsule-Saint-Sauveur et Tracadie-Sheila; »)

(Retirer « RÉGION XI - Bathurst, Nepisiguit et Nigadoo-Chaleur; »)

(Retirer « RÉGION XII - Campbellton-Restigouche-Centre et Dalhousie-Restigouche-Est. »)

Aux fins de ce qui précède, toute portion d'une association de circonscription (**retirer « fédérale) provinciale** se trouvant dans les limites des régions susmentionnées sera considérée comme faisant partie de cette région et, à ce titre, représentée à toute fonction régionale convoquée par les directrices régionales.

Le Bureau de direction se réunira à la demande de la présidente.

Un quorum sera constitué de cinquante pour cent (50 %) plus un des membres lors de toutes les réunions du Bureau de direction.

ARTICLE VII

(retirer « DIRECTION ») EXÉCUTIF :

Les affaires quotidiennes de la Commission seront gérées par (~~retirer « la direction »~~) l'Exécutif composé de la présidente sortante, de la présidente, de la (~~retirer « première »~~) vice-présidente, (~~retirer « de la deuxième vice-présidente »~~) de la secrétaire et ~~de la trésorière ou de la secrétaire-trésorière~~ (~~retirer « de douze (12) directrices régionales, une femme nommée par l'Association des Jeunes libéraux du Nouveau-Brunswick et la présidente du Fonds Tony Barry. Les coprésidentes des comités permanents seront d'office membres du Bureau de direction de la Commission. »~~).

(~~retirer « La direction »~~) L'Exécutif se réunira à la demande de la présidente.

Un quorum sera constitué de cinquante pour cent (50 %) plus un des membres lors de toutes les réunions de (~~retirer « la direction »~~) l'Exécutif.

ARTICLE VIII

FONCTIONS (~~retirer « DE LA DIRECTION »~~) DU BUREAU DE DIRECTION :

1. Présidente sortante

Agira à titre de conseillère en tant que membre d'office, sans droit de vote.

2. Présidente

Présidera les réunions du **Bureau de direction, de l'Exécutif**, de l'assemblée biennale et toute autre réunion de la Commission (~~retirer « et des réunions de l'Exécutif~~), mais n'aura pas le droit de vote, sauf en cas d'égalité.

Sera responsable de l'administration des affaires de la Commission.

Rencontrera, **au minimum**, deux fois par an la cheffe du Parti libéral du Nouveau-Brunswick pour faire rapport et discuter des affaires importantes de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick. Elle planifiera **au minimum** une réunion en janvier et une autre en juin.

Siégera au conseil d'administration du Fonds Tony Barry en tant que liaison entre le Fonds Tony Barry et la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick.

3. (~~retirer « Première »~~) Vice-président

Remplira les fonctions de la présidente en l'absence de cette dernière.

Sera responsable de s'assurer que toutes les régions ont des directeurs régionaux dûment élus.

Travaillera avec les directeurs régionaux pour s'assurer que toutes les régions sont informées et actives.

Réunira les directeurs régionaux pour une réunion annuelle.

(retirer « 3. Deuxième vice-présidente »)

(retirer « Remplira les fonctions de la présidente et de la première vice-présidente en l'absence de ces dernières. »)

(retirer « Sera membre du Comité organisateur »)

4. Secrétaire

Tiendra et présentera les procès-verbaux de toutes les réunions de la Commission.

Gèrera la correspondance de la Commission.

Enverra un exemplaire des procès-verbaux de chaque réunion de (retirer « l'Exécutif ») la Commission à tous les membres du Bureau de direction et à tout autre membre de la Commission qui en fera la demande écrite.

Assumera également les fonctions de trésorière en tant que secrétaire-trésorière si aucune trésorière n'est désignée.

5. Trésorière

Recevra et rendra compte de toutes les sommes appartenant à la Commission.

Élabore un budget, des formulaires d'allocations de dépenses et des lignes directrices.

Soumettra une déclaration financière en décembre et en juin au mandataire officiel de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick.

Sera, avec la présidente ou la secrétaire, une signataire autorisée de la Commission.

6. Directrices régionales

Présideront ou travailleront en étroite collaboration avec la présidente de chaque (retirer « club ») chapitre de sa région.

Informèrent les membres de soutien des activités dans leur région.

Assisteront aux réunions des (retirer « clubs ») chapitres de la région concernant des questions d'intérêt particulier pour les femmes et présenteront des rapports (retirer « à l'Exécutif ») au Bureau de direction et à l'assemblée générale biennale de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick.

7. Représentantes (retirer « de la Commission libérale des jeunes du Nouveau-Brunswick ») des Commissions libérales du Nouveau-Brunswick

Sera l'intermédiaire entre la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick et (retirer « de la Commission libérale des jeunes du Nouveau-Brunswick ») les Commissions libérales du Nouveau-Brunswick.

Sera responsable de la promotion et de la collecte de fonds pour le Fonds Tony Barry.

8. (retirer « Directrice ») **Présidente** du Fonds Tony Barry

Sera responsable de la promotion et de la collecte de fonds pour le Fonds Tony Barry.

(Retirer « ARTICLE VIII »)

(Retirer « L'EXÉCUTIF »)

(Retirer « Le Bureau exécutif sera composé de toutes les anciennes présidentes provinciales, des membres du Bureau de direction, des coprésidentes des comités permanents ainsi que des présidentes et secrétaires des clubs accrédités. »)

(Retirer « Les membres d'office seront : toutes les femmes libérales députées, actuelles et anciennes ; toutes les femmes sénatrices, actuelles et anciennes ; toutes les femmes députées provinciales, actuelles et anciennes ; toutes les femmes candidates défaites aux dernières élections ou élections partielles, provinciales et fédérales ; et toutes les membres de soutien qui sont membres depuis au moins un an avant la convocation d'une réunion de l'Exécutif, d'une réunion biennale, d'un atelier politique ou d'une réunion spéciale de la Commission. »)

(Retirer « Si la présidente ou la secrétaire d'un club affilié ne peut assister à une réunion de l'Exécutif, une remplaçante peut être désignée pour y assister. »)

(Retirer « Toutes les membres de la Commission auront le droit d'assister aux réunions de l'Exécutif. »)

(Retirer « Seules les membres de l'Exécutif peuvent voter ou proposer une motion. Les membres ou délégations peuvent faire des présentations avec l'approbation de l'Exécutif. »)

(Retirer « Un vote de l'Exécutif peut être effectué par courrier ou télécopie sur toute question relevant de sa compétence, et ce vote par courrier ou télécopie sera valide et contraignant à moins qu'une objection écrite au vote par courrier ou télécopie ne soit formulée par cinq (5) membres de l'Exécutif et déposée auprès de la secrétaire de la Commission dans les sept (7) jours suivant la demande de vote envoyée par la secrétaire. »)

ARTICLE IX

RÉUNIONS DE L'EXÉCUTIF :

L'Exécutif se réunit à la demande de la présidente.

L'Exécutif se réunit au moins deux (2) fois par an.

Les avis de réunion de L'Exécutif doivent être envoyés par courrier **ou par courriel** à toutes les membres de L'Exécutif au moins deux semaines avant la date de la réunion. **(retirer « Dix-sept (17) membres constituent le quorum. »)**

ARTICLE X

RÉUNIONS DU BUREAU DE DIRECTION

Le Bureau de direction se réunit à la demande de la présidente.

Le Bureau se réunit au moins six (6) fois par an.

Les avis de réunion du Bureau de direction doivent être envoyés par courrier ou par courriel à toutes les membres du Bureau de direction au moins deux semaines avant la date de la réunion.

ARTICLE XI

ASSEMBLÉES BIENNALES, ATELIERS SUR LES POLITIQUES ET RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES DE LA COMMISSION :

La Commission tiendra une assemblée biennale tous les deux ans, au printemps, sauf si des priorités du Parti en décident autrement. La Commission tiendra un atelier politique tous les deux ans.

La Commission tiendra une réunion extraordinaire à tout moment et en tout lieu que le Bureau de direction pourra désigner.

Toutes les membres des **(retirer « clubs ») chapitres** accrédités, les membres d'office et les membres de soutien **(retirer « ont le droit ») sont admissibles à** assister aux réunions susmentionnées de la Commission.

Seules les déléguées accréditées ou leurs remplaçantes auront le droit de vote lors des réunions susmentionnées de la Commission.

(retirer « Vingt-cinq (25) ») Dix (10) déléguées constitueront le quorum pour toutes les réunions susmentionnées de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick.

Un avis écrit des assemblées biennales, des ateliers sur les politiques et des réunions extraordinaires sera envoyé à toutes les membres de **(retirer « de l'Exécutif ») la Commission**, y compris les membres d'office, trente (30) jours avant la réunion.

L'avis de l'assemblée biennale inclura les noms des **(retirer « dirigeants ») membres du Bureau de direction et** leur statut quant à leur éligibilité à se représenter.

ARTICLE XII

DÉLÉGUÉES ACCRÉDITÉES :

Les déléguées accréditées aux assemblées biennales, aux ateliers sur les politiques et aux réunions extraordinaires de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick seront :

- a) Toutes les membres (**retirer « de l'Exécutif »**) du **Bureau de direction**, y compris les membres d'office.
- b) Toutes les présidentes et les dirigeantes des chapitres.**
- c) Cinq membres dûment accréditées et élues par chaque (**retirer « club »**) **chapitre** affilié qui seront des membres n'appartenant pas au Bureau de direction ou qui ne sont pas de membres d'office.
- d) Des remplaçantes peuvent être élues de la même façon.

*** Dans le cas où des chapitres et des directrices régionales ne seraient pas établis dans les 10 régions, toutes les membres de la Commission seront considérées comme déléguées.**

ARTICLE XIII

ÉLECTIONS :

- a) Les **membres de l'Exécutif** de la Commission, à l'exception de (**retirer « la présidente honoraire, les vice-présidentes honoraires, les douze (12) directrices régionales, la représentante de la Commission libérale des jeunes du Nouveau-Brunswick »**) la présidente sortante, seront élues à la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée biennale.
- b) Les **membres élus de l'Exécutif** peuvent occuper leur poste pour deux mandats consécutifs ou, au maximum, cinq années consécutives. **Après une absence d'une (1) année, le membre de l'Exécutif peut se représenter.** Si les circonstances politiques empêchent la tenue des assemblées biennales régulières, une réunion spéciale sera convoquée à des fins électorales.
- c) Les (**retirer « douze (12) »**) **dix (10)** directrices régionales seront élues par les membres des (**retirer « clubs »**) **chapitres** de chaque région dans les 60 jours suivant toute assemblée biennale. **Dans le cas où il n'y a pas de chapitre dans une région, le Bureau de direction désignera la directrice régionale pour cette région.**
- d) Un avis sera donné au moins 14 jours avant une réunion visant à l'élection d'une directrice régionale.
- e) La (**retirer « première »**) vice-présidente de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick, en coopération avec le Comité organisationnel de la Commission, est autorisée à convoquer des réunions régionales à cette fin.

f) (retirer « Les dirigeantes ») Le Bureau de direction a le pouvoir de pourvoir toute vacance qui pourrait survenir dans un poste de la Commission.

ARTICLE XIV

PRÉSENCE :

Après qu'une membre du Bureau de direction de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick ou une membre d'un comité ait manqué trois réunions consécutives sans raison valable, le poste sera déclaré vacant et le Bureau de direction nommera une remplaçante pour effectuer le mandat du poste.

Après qu'une représentante de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick au sein de l'Exécutif de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick ait manqué trois réunions consécutives sans raison valable, le poste sera déclaré vacant et (retirer « les dirigeantes ») l'Exécutif nommera une remplaçante pour effectuer le mandat du poste.

ARTICLE XV

ORDRE DU JOUR – ASSEMBLÉE BIENNALE :

Les affaires traitées lors de l'assemblée biennale incluront :

- a) Lecture du procès-verbal de l'assemblée biennale précédente et de toute réunion extraordinaire tenue entre-temps
- b) Suivi du procès-verbal
- c) Correspondance
- d) Rapport de la trésorière
- e) Rapport de la présidente
- f) Rapport du Comité des résolutions
- g) Rapport des autres comités
- h) Élection du Bureau de direction
- i) Introduction de la présidente
- j) Affaires nouvelles
- k) Clôture de l'assemblée
- l) Conférencières invitées

ARTICLE XVI

COMITÉS (retirer « PERMANENTS ») :

Il y aura (retirer « six (6) ») huit (8) comités **ad hoc**, soit les suivants : financement, communications, organisation, constitution, archives, politiques, **accréditations et nominations**.

La (retirer « co-présidente ») présidente de chaque comité (retirer « permanent ») **ad hoc** sera nommée (retirer « pour une période de deux ans, mais ne dépassant pas quatre ans, par les dirigeantes ») par le Bureau de direction de la Commission, avec des membres supplémentaires provenant des membres de la Commission, et qui recevront l'approbation du Bureau de direction (retirer « lors d'une assemblée suivant l'assemblée biennale »).

(retirer « La codirigeante de chaque comité permanent choisira au moins deux autres membres du comité. ») Un comité **ad hoc** devra avoir un minimum de trois membres.

Un comité (retirer « permanent ») **ad hoc** se réunira à la demande de la (retirer « coprésidente ») présidente, à un moment et à un endroit jugés nécessaires.

Un rapport de chaque comité (retirer « permanent ») **ad hoc** sera soumis par la (retirer « coprésidente ») présidente du comité au Bureau de direction et à l'assemblée biennale.

Les comités (retirer « permanent ») **ad hoc** auront les pouvoirs et accompliront les tâches qui leur seront attribuées de temps à autre par (retirer « la Commission ou ») (retirer « les dirigeantes ») le Bureau de direction, en plus des suivantes :

a) Comité de financement

Le comité de financement sera chargé de collecter des fonds pour répondre aux besoins de la Commission, autres que le paiement des cotisations. Les fonds seront collectés de la manière approuvée par (retirer « l'Exécutif ») le Bureau de direction. La (retirer « coprésidente ») présidente du comité devra accuser réception de toutes les contributions aux fonds de la Commission et transmettre toutes les sommes à la trésorière.

b) Comité des communications

Le comité des communications planifiera les programmes pour les ateliers sur les politiques et les assemblées biennales. Ce comité sera responsable de toute la publicité en lien avec la Commission.

c) Comité organisateur

Le comité organisateur encouragera et aidera à l'organisation des (~~retirer « clubs »~~) **chapitres** des femmes libérales dans toute la province, cherchera des membres de soutien là où aucun (~~retirer « clubs »~~) **chapitres** n'existe et tiendra un registre de tous les membres soutenant.

d) Comité de la constitution

Le comité de la constitution soumettra des recommandations pour toute modification nécessaire des Statuts et règlements.

e) Comité des archives

Le comité des archives tiendra à jour l'histoire enregistrée de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick.

f) Comité des politiques

Le comité des politiques recevra toutes les résolutions de la secrétaire et soumettra les résolutions qu'il est prêt à recommander à la Commission pour adoption.

g) Comité de l'accréditation

~~Le comité de l'accréditation confirmera les références des membres libéraux et des membres de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick auprès de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick à des fins de vote et de déléguées.~~

h) Comité des nominations

~~(Retirer « ARTICLE XV »)~~

~~(Retirer « COMITÉS SPÉCIAUX »)~~

~~(Retirer « En plus des comités permanents, un comité d'accréditation et un comité de mise en candidature seront nommés par la présidente. »)~~

~~(Retirer « D'autres comités spéciaux peuvent être nommés au besoin par les membres du Bureau de direction et se réuniront au moment et à l'endroit jugés nécessaires par la présidente. «)~~

~~(Retirer « ARTICLE XVI »)~~

~~(Retirer « COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE »)~~

~~(retirer « Trois (3) »)~~ Deux (2) mois avant la date de l'assemblée biennale, la présidente du comité des nominations, qui sera la présidente sortante, sera nommée. Si elle ne peut pas servir, la présidente, en consultation avec (~~retirer « les dirigeants »~~) le **Bureau de direction**, peut nommer une autre personne. Le comité des nominations devra être composé d'au moins trois femmes, respectant les régions et la langue.

Le comité des nominations :

- a) Demandra des nominations pour tous les postes de la Commission. Toutes les nominations devront être reçues au moins une semaine avant la date de l'assemblée avec le consentement écrit des personnes nommées.
- b) S'assurera qu'il y a au moins une candidate nommée pour chaque poste **de l'Exécutif**.
- c) Informera tous les membres de (**retirer « de l'Exécutif »**) la Commission des candidates confirmées un mois avant la date de l'assemblée et, à nouveau, une semaine avant la date de l'assemblée.
- d) Informera toutes les candidates confirmées de toutes les nominations un mois avant la date de la réunion et, à nouveau, une semaine avant la date de l'assemblée.
- e) Les nominations se clôtureront à minuit du septième jour précédant la date de l'assemblée.
- f) Nommera la présidente d'élections.
- g) Déterminera et fixera les règles pour les discours de nomination et les procédures et en informera les membres.
- h) Prendra en charge le scrutin.
- i) **D'autres comités ad hoc spéciaux pourront être nommés en fonction des besoins par le Bureau de direction et se réuniront au moment et à l'endroit que la présidente jugera nécessaires.**

ARTICLE XVII

RÉSOLUTIONS:

- a) Toutes les propositions demandant à la Commission de se prononcer sur des questions de politique ou de prendre des mesures en tant que Commission devront être présentées sous forme de résolution.
- b) Toutes les résolutions sur des questions de politique ou demandant une action en tant que Commission doivent être déposées auprès de la (**retirer « coprésidente »**) présidente du Comité des politiques trente (30) jours avant la réunion à laquelle elles doivent être présentées.
- c) Toute résolution que le Comité de politique n'est pas prêt à soumettre et à recommander pour adoption par la Commission peut, sur recommandation d'une ou plusieurs membres du Comité, être soumise à une réunion de la Commission.

d) Toute résolution soumise à la Commission et dûment approuvée par la majorité des membres votants de la Commission présents lors d'une assemblée dûment constituée sera adoptée.

e) Les résolutions adoptées lors d'une assemblée dûment constituée de la Commission libérale des femmes du Nouveau-Brunswick seront envoyées à la Commission nationale libérale des femmes, à la présidente de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick, à la vice-présidente des politiques de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick, aux coprésidentes des politiques de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick et à la cheffe du Parti libéral du Nouveau-Brunswick.

ARTICLE XVIII

AMANDMENT :

a) La constitution de la Commission peut être modifiée par un vote des deux tiers des délégués accrédités lors de l'assemblée biennale de la Commission. Dans le cas où les chapitres et les directeurs régionaux ne sont pas établis dans les 10 régions, tous les membres de la Commission seront considérés comme des délégués lors de la réunion biennale de la Commission.

b) Un avis écrit de toute modification proposée à la constitution doit être déposé auprès de la (retirer « coprésidente ») présidente du Comité de la constitution au moins (retirer « trente (30) ») soixante (60) jours avant la réunion à laquelle elle doit être examinée.

ARTICLE XIX

RÈGLEMENTS :

La Commission lors de l'assemblée biennale et le Bureau de direction peuvent adopter des règlements concernant tous les aspects de cette constitution pour une meilleure administration de la Commission. Tout règlement adopté par le Bureau de direction sera soumis à la ratification lors de la prochaine assemblée biennale de la Commission, mais avant cette ratification, il sera en vigueur comme s'il avait été adopté lors d'une assemblée biennale.

ARTICLE XX

RÈGLES DE PROCÉDURE :

Les règles de procédure lors de toutes les réunions seront (retirer « aussi conformes à celles du Parlement du Canada que possible ») conformes à celles réécrites dans le (retirer « En cas de doute quant aux questions de précédures, on doit se référer ») manuel *Robert's Rules of Order, Newly Revised*.